

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Ch.7

(Arrêt n° 2, 9 pages)

Prononcé publiquement le mercredi 20 septembre 2017, par le Pôle 2 - Ch.7 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de paris - 17ème chambre - du 22 mai 2014, (P12018023011).

Sur cassation d'un arrêt de la cour d'appel de Paris - pôle 2 chambre 7 - en date du 2 avril 2015 (14/04688)



PARTIES EN CAUSE :

Prévenus

PFLIMLIN Remy Philippe Rodophe - Décédé
Né le 17 février 1954 à MULHOUSE, HAUT RHIN (068)
Fils de PFLIMLIN Raoul et de HOELT Jacqueline
De nationalité française
Demeurant FRANCE TELEVISIONS - 7 Esplanade Henri de France - 75015 PARIS

Non appelant,

RUQUIER Laurent Hugues Emmanuel
Né le 24 février 1963 à LE HAVRE, SEINE-MARITIME (076)
Fils de RUQUIER Roger et de MAUGER Raymonde
De nationalité française
Animateur
Demeurant 80 Bd Malesherbes - 75008 PARIS

Non appelant,
Non comparant, représenté par Maître ENNOCHI Jean, avocat au barreau de PARIS, vestiaire E 330

Civilement responsable

Société FRANCE TELEVISIONS
7 esplanade Henri de France - 75015 PARIS
N° de SIREN : 432-766-947

Non appelante,
Représentée par Maître ANDRIEU Eric, avocat au barreau de PARIS, vestiaire R.047

10 minutes
nuls

~~COPIE CONFORME~~

délivrée le : 28/09/17
à

COPIE CONFORME

délivrée le : 27/09/2017
à Me ENNOCHI Jean
E 330.

COPIE CONFORME

délivrée le : 28/09/17
à Me Andrieu
Rouff

B

MINISTÈRE PUBLIC
non appelant

POURVOI

le 21/09/17
par M^e LE PEN

COPIE CONFORME

délivrée le : 28/09/17
à M^e DASSA-LE
DEIST
E161

Partie civile

LE PEN Marion Anne Perrine Dite Marine

Ayant élu domicile chez Me DASSA-LE DEIST, demeurant 18 avenue de la Bourdonnais - 75007 PARIS

Appelante,

Non comparante, représentée par Maître DASSA-LE DEIST David, avocat au barreau de PARIS, vestiaire E161

Composition de la cour
lors des débats et du délibéré :

président : Marc BAILLY, conseiller faisant fonction
conseillers : Philippe MICHEL
Pascale WOIRHAYE,

Greffier

Maria IBNOU TOUZI TAZI aux débats et au prononcé,

Ministère public

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Nathalie SAVI, avocat général,

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

Remy PFLIMLIN et **Laurent RUQUIER** ont été poursuivis par ordonnance de renvoi devant le tribunal du juge d'instruction rendue le 30 janvier 2013 à la suite de la plainte avec constitution de partie civile déposée par Marion dite Marine LE PEN le 18 janvier 2012, sous la prévention :

Rémy PFLIMLIN :

- d'avoir à PARIS le 7 janvier 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, étant directeur de la publication de la chaîne de télévision France 2, commis le délit d'injure publique envers un particulier, en diffusant, en différé, dans le cadre de l'émission "On n'est pas couché", au cours de laquelle Laurent RUQUIER, animateur, exhibait une affiche intitulée "LE PEN; LA CANDIDATE QUI VOUS RESSEMBLE", texte surmontant le dessin d'un étron fumant,

propos et image susceptibles de constituer des expressions outrageantes, termes de mépris ou des invectives ne renfermant l'imputation d'aucun fait, envers Marion dite Marine LE PEN,

faits prévus et réprimés par les articles 23 (s'agissant de la publicité), 29 alinéa 2 (définition de l'injure), 33 alinéa 2 (incrimination et pénalité),

03

Laurent RUQUIER:

- de s'être à PARIS le 7 janvier 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, rendu complice par aide ou assistance du délit d'injure publique envers un particulier reproché à Rémy PFLIMLIN en exhibant une affiche intitulée "LE PEN, LA CANDIDATE QUI VOUS RESSEMBLE", texte surmontant le dessin d'un étron fumant, au cours de l'émission "On n'est pas couché", diffusée en différé,

propos et image susceptibles de constituer des expressions outrageantes, termes de mépris ou des invectives ne renfermant l'imputation d'aucun fait, envers Marion dite Marine LE PEN,

faits prévus et réprimés par les articles 23 (s'agissant de la publicité), 29 alinéa 2 (définition de l'injure), 33 alinéa 2 (incrimination et pénalité).

Le jugement

Le tribunal de grande instance de Paris - 17eme chambre - par jugement contradictoire, en date du 22 mai 2014, a :

Sur l'action publique :

- renvoyé Remy PFLIMLIN et Laurent RUQUIER des fins de la poursuite,

Sur l'action civile :

- déclaré Marion dite Marine LE PEN recevable en sa constitution de partie civile,
- débouté Marion dite Marine LE PEN de ses demandes,
- donné acte à la Société FRANCE TELEVISIONS de son intervention volontaire.

Les appels

Appel a été interjeté par :
le conseil de Marion LE PEN, le 27 mai 2014, son appel étant limité aux dispositions civiles

Les arrêts interruptifs de prescription

Par arrêts interruptifs de prescription en date du 04 septembre 2014 et du 12 novembre 2014, l'affaire était fixée pour plaider à l'audience du 12 février 2015.

L'arrêt de la cour d'appel de Paris

La cour d'appel de Paris - pôle 2 chambre 7 - par arrêt contradictoire en date du 2 avril 2015, a :

- reçu l'appel interjeté par Marine Le Pen, partie civile,

Statuant dans les limites de l'appel,

- confirmé le jugement en ses dispositions civiles.

03

Le pourvoi

Pourvoi a été formé par : le conseil de Marion LE PEN, le 3 avril 2015

L'arrêt de la cour de cassation

La cour de cassation - chambre criminelle - par arrêt en date du 20 septembre 2016 a :

- a cassé et annulé, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 2 avril 2015,

et pour qu'il soit à nouveau jugé conformément à la loi.

- a renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Les arrêts interruptifs de prescription

Par arrêts interruptifs de prescription en date du 8 décembre 2016, 15 février 2017 et 22 mars 2017, l'affaire était fixée pour plaider à l'audience du 24 mai 2017.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 24 mai 2017, le président a constaté l'absence de toutes les parties, régulièrement représentées par leur avocat.

Maître ENNOCHI Jean et Maître ANDRIEU Eric, avocats des prévenus, ont déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

Maître DASSA-LE DEIST David avocat de la partie civile a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

Marc BAILLY a été entendu en son rapport.

Ont été entendus :

Maître DASSA-LE DEIST, avocat de la partie civile, en ses conclusions et plaidoiries,

Madame l'avocat général qui ne formule pas d'observations, le ministère public n'étant pas appelant,

Maître ANDRIEU et Maître ENNOCHI, avocat des prévenus, en leurs conclusions et plaidoiries, qui ont eu la parole en dernier

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 20 septembre 2017.

Et ce jour, le 20 septembre 2017, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Marc BAILLY, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Par ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel du juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris en date du 30 janvier 2013, à la suite de la plainte avec constitution de partie civile de Mme Marion Marine Le Pen du 18 janvier 2012, sont poursuivis :

- Rémy Pflimlin, sous la prévention :

- d'avoir à Paris, le 7 janvier 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, étant directeur de la publication de la chaîne de télévision France 2, commis le délit d'injure publique envers particulier, en diffusant, en différé, dans le cadre de l'émission "*On n'est pas couché*", au cours de laquelle Laurent Ruquier, animateur exhibait une affiche intitulée "LE PEN ; LA CANDIDATE QUI VOUS RESSEMBLE", texte surmontant le dessin d'un étron fumant,

propos et images susceptibles de constituer des expressions outrageantes, termes de mépris ou des invectives ne renfermant l'imputation d'aucun fait, envers Marion dite Marine Le Pen, faits prévus et réprimés par les articles 23 (s'agissant de la publicité), 29 alinéa 2 (définition de l'injure), 33 alinéa 2 (incrimination et pénalité),

- M. Laurent Ruquier, sous la prévention :

- de s'être à Paris, le 7 janvier 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, rendu complice par aide ou assistance du délit d'injure publique envers particulier, au cours de laquelle Laurent Ruquier, animateur en exhibant une affiche intitulée "LE PEN ; LA CANDIDATE QUI VOUS RESSEMBLE", texte surmontant le dessin d'un étron fumant, au cours de l'émission "*On n'est pas couché*", diffusée en différé,

propos et images susceptibles de constituer des expressions outrageantes, termes de mépris ou des invectives ne renfermant l'imputation d'aucun fait, envers Marion dite Marine Le Pen, faits prévus et réprimés par les articles 23 (s'agissant de la publicité), 29 alinéa 2 (définition de l'injure), 33 alinéa 2 (incrimination et pénalité).

Par jugement contradictoire en date du 3 avril 2014, le tribunal, motif pris du défaut de caractérisation de l'élément intentionnel du délit, a renvoyé les prévenus des fins de la poursuite, déclaré la constitution de partie civile de Mme Le Pen recevable mais l'a débouté de toutes ses demandes compte tenu de la relaxe intervenue et a donné acte à la société France Télévision de son intervention volontaire.

Par déclaration en date du 27 mai 2014 Mme Marine Le Pen a formé appel contre MM. Laurent Ruquier et Rémy Pflimlin.

Par arrêt en date du 2 avril 2015, la cour d'appel de Paris, statuant dans les limites de l'appel sur les seuls intérêts civils à défaut de recours du ministère public, a déclaré l'appel recevable et a confirmé le jugement en ses dispositions civiles, au motif que la diffusion de l'affiche litigieuse n'a revêtu aucun caractère fautif.

Par déclaration en date du 3 avril 2015, Mme Marine Le Pen s'est pourvue en cassation contre l'arrêt en toutes ses dispositions.

Par arrêt de la Cour de cassation du 26 septembre 2016, l'arrêt du 2 avril 2015 a fait l'objet d'une cassation en toutes ses dispositions.

03

A l'audience publique du 24 mai 2017, tenue après des arrêts interruptifs de prescription des 8 décembre 2016, 15 février et 22 mars 2017, M. Laurent Ruquier était représenté par Maître Jean Enocchi, muni d'un pouvoir à cet effet, la société France Télévision par Maître Eric Andrieu qui a informé la cour du décès de Rémy Pflimlin en date du 3 décembre 2016 et Mme Marine Le Pen par Maître David Dassa-Le Deist.

Mme Marine Le Pen fait valoir :

- que, présentée parmi huit caricatures d'affiches des candidats à l'élection présidentielle de 2012, celle la concernant est la seule qui est outrageante et ne fait aucune allusion, même satirique, à son programme et qu'elle constitue une atteinte objective à sa dignité et une attaque personnelle que ne sauraient faire admettre le droit à l'humour et à la satire, même étendu,

- que les responsabilités sont engagées dès lors qu'il est de principe que la reproduction d'un délit de presse s'analyse en une réitération et que la diffusion de l'injure par un moyen de publication différent, à l'audience plus large, est punissable, que la prétendue distanciation de M. Ruquier avec le message - au demeurant contestable - n'est pas une cause de justification d'un acte matériel de complicité, seule l'excuse de provocation étant admise comme cause exonératoire en matière d'injure publique, étant ajouté qu'en l'espèce, l'exhibition de l'affiche ne peut trouver une justification dans l'information légitime du public au moyen d'une prétendue revue de presse,

- qu'en dépit du décès de Rémy Pflimlin en cours de procédure, la responsabilité civile de la société France Télévision reste entière par application de l'article 43 de la loi du 29 juillet 1881, de sorte qu'elle demande à la cour :

- d'infirmer le jugement entrepris,
- de déclarer la société France Télévision civilement responsable,
- de condamner solidairement M. Laurent Ruquier et la société France Télévision à lui verser la somme de 10 000 euros de dommages-intérêts, outre celle de 3000 euros chacun au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

La société France Télévision expose :

- que Rémy Pflimlin est décédé le 3 décembre 2016 et qu'aucune demande n'est formée contre lui,

- que les demandes contre elle sont irrecevables, d'abord en vertu de l'article 509 du code de procédure pénale puisque l'appel n'a pas été interjeté contre elle mais seulement contre les prévenus personnes physiques, ensuite parce qu'elle ne peut être civilement responsable de Laurent Ruquier qui n'est pas son préposé, que l'article 43 de la loi du 29 juillet 1881 n'est pas applicable à la responsabilité des éditeurs mais seulement aux complices de droit commun, que son article 44 ne lui est pas applicable puisqu'elle est soumise, à cet égard, à la loi du 29 juillet 1982 relative à la communication audiovisuelle et non à la loi du 29 juillet 1881,

- subsidiairement, que l'exercice de la liberté d'expression n'était pas fautif en l'absence de caractérisation d'une intention délictueuse, d'un droit à l'humour et au contexte qui chassent l'injure, l'atteinte à la dignité n'ayant pas été perpétrée,

- qu'aucune justification du préjudice n'existe, de sorte qu'elle demande à la cour :

- de prendre acte du décès de Rémy Pflimlin et de constater l'absence de demande contre lui,
- de constater que la cour n'est saisie d'aucun appel contre la société France Télévision et de déclarer les demandes irrecevables,
- subsidiairement, de confirmer le jugement entrepris,
- en tout état de cause, de débouter la partie civile de ses demandes ;

M. Laurent Ruquier sollicite la confirmation du jugement, le prononcé de sa relaxe et le débouté des demandes de la partie civile en exposant :

- qu'il est de jurisprudence constante que sanctionner un journaliste pour avoir aidé à la diffusion de déclarations d'un tiers entrave la liberté d'expression et qu'il ne peut être exigé de lui qu'il se distancie systématiquement des propos relatés, qu'il a exhibé le dessin incriminé dans le cadre d'une revue de presse exclusive d'une intention délictueuse, en soulignant la provenance de la caricature issue de la publication du 4 janvier 2012, trois jours auparavant, de l'hebdomadaire Charlie Hebdo qui n'a pas fait l'objet de poursuites de la part de la partie civile en s'exprimant ainsi : "c'est satirique, c'est Charlie Hebdo",

- qu'une tolérance doit être admise en présence d'un contexte humoristique et satirique au stade même de la qualification de l'infraction, laquelle est encore élargie par le contexte politique et la personnalité de Mme Marine Le Pen qui revendique elle-même la plus grande tolérance à l'égard des humoristes et auteurs de caricatures,

- qu'en tout état de cause, le préjudice allégué n'est pas démontré.

Le prévenu et la partie civile étant absents et le civilement responsable représenté, la cour a entendu les conseils dans l'ordre prescrit par la loi et l'affaire a été mise en délibéré au 20 septembre 2016, date à laquelle le présent arrêt a été prononcé.

MOTIFS

Sur la procédure

A la suite d'un renvoi après cassation de toutes les dispositions d'un arrêt, la cour est saisie de la cause telle qu'elle s'était présentée devant la juridiction précédente.

Le seul appel qui a été formé est celui de Mme Marine Le Pen, expressément interjeté seulement à l'encontre de M. Laurent Ruquier et de Rémy Pflimlin, d'où il résulte, en vertu de l'article 509 du code de procédure civile, à la fois, que la cour ne statue que sur les dispositions civiles du jugement et qu'elle n'est pas saisie d'un appel à l'encontre de la société France Télévision, exclue de l'acte d'appel du 27 mai 2014.

Par ailleurs, il y a lieu de constater que la partie civile ne forme aucune demande à l'encontre de Rémy Pflimlin, décédé le 3 décembre 2016.

En conséquence, les prétentions formées contre la société France Télévision par Mme le Pen doivent être déclarées irrecevables.

Sur le fond

Il ressort de l'information :

- que la chaîne de télévision France 2 a diffusé, le 7 janvier 2002, l'émission "On n'est pas couché" animée par M. Laurent Ruquier et dont M. François Bayrou était le principal invité,

03

- qu'au cours de celle-ci, M. Ruquier a sollicité les commentaires de ce dernier sur des dessins de presses constitués de huit parodies d'affiches électorales présidentielles qui avaient été publiées par l'hebdomadaire Charlie Hebdo 3 jours auparavant, en introduisant cette séquence par les propos suivants *"On garde cette tradition et ça va vous permettre de commenter le choix que vous avez fait parmi les dessins que j'ai proposé à chacun, les dessins de la semaine, les dessins dans la presse satirique, mais pas seulement, la presse quotidienne"*, avant d'indiquer *"je voudrais terminer, je ne sais pas si M. Bayrou les a vues, par les différentes affiches que Charlie Hebdo a proposées cette semaine pour tous les candidats, que nous aussi on devra recevoir"*,

- qu'ont alors été diffusées les dites affiches attribuées à Mmes Joly et Boutin, à MM. Sarkozy, Hollande, Bayrou, Melanchon et Poutou ainsi que celle relative à Mme Le Pen présentant un dessin signé *"Charb"* - pour Stéphane Charbonnier- représentant un excrément, sur un fond de drapeau tricolore, sous les termes *"Le Pen la candidate qui vous ressemble"*.

Sur le caractère injurieux de l'affiche incriminée

L'injure est définie par l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 comme *"toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait"*.

Ainsi que l'a rappelé le tribunal, la détermination du caractère injurieux relève de l'appréciation du juge, sans se fonder sur la perception personnelle de la personne visée mais en tenant compte de l'opinion généralement admise, du contexte - extrinsèque et intrinsèque - présidant aux circonstances de la diffusion et du genre du support de l'expression.

Il est exact, comme le fait valoir le prévenu, que l'exigence du contrôle de la nécessité, dans une société démocratique, des restrictions à la liberté d'expression prévue à l'alinéa 2 de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme peut conduire à écarter cette qualification pour des termes, même particulièrement outranciers ou grossiers, s'ils sont diffusés dans une publication revendiquant le genre de l'humour et le droit à la satire et qu'il en est d'autant plus ainsi lorsqu'ils visent, au cours d'une campagne électorale, une personnalité publique, candidate, qui non seulement s'expose ainsi délibérément à la critique mais revendique elle-même le droit à une expression parfois controversée ou polémique.

Toutefois, les limites admissibles de la liberté d'expression sont dépassées lorsqu'il est porté atteinte à la dignité d'une personne.

En l'espèce, l'association de la partie civile à un dessin d'excrément revêt un caractère grossièrement outrageant - qui a pu légitimement la heurter - que ni le genre délibérément satirique, revendiquant même régulièrement le registre scatologique, de l'hebdomadaire Charlie Hebdo ni le contexte politique de l'exhibition du dessin ne suffisent à rendre admissible, de sorte que le caractère matériellement injurieux de l'affiche est établi.

En revanche :

- la forme d'humour satirique précitée revendiquée par cette publication,
- le défaut de l'utilisation de l'image de la partie civile,
- la circonstance qu'au regard du contexte de sa diffusion et de sa teneur, l'affiche litigieuse, qui renvoie tant à la partie civile qu'à son électorat auquel elle *"ressemble"*, comporte implicitement mais

nécessairement une appréciation de son positionnement politique dans le cadre de l'élection présidentielle,

forment autant d'éléments dont la conjugaison exclut que puisse être caractérisée, au-delà de la nature injurieuse de l'affiche, l'atteinte à la dignité dont elle se plaint dans ses conclusions.

Sur l'imputabilité de l'infraction

La présomption d'imputabilité de l'élément moral de l'infraction d'injure au prévenu qui y a participé est inhérente à la définition de ses éléments matériels mais elle est dépourvue de tout caractère irréfragable dès lors que non seulement l'excuse de provocation mais encore l'absence d'intention de nuire de la personne poursuivie doivent pouvoir être invoquées en défense.

Or en l'espèce, c'est à juste titre que le tribunal a retenu que M. Laurent Ruquier s'est contenté d'exhiber la parodie d'affiche litigieuse parmi celles des autres candidats, en précisant leur origine et en donnant un avertissement sur son caractère polémique par l'emploi de l'expression "*C'est satirique, c'est Charlie Hebdo*", et ce, dans le cadre de la séquence d'une émission, elle-même volontiers polémique, qui s'apparente à une revue de presse de sorte qu'en dépit de l'outrance manifeste du dessin litigieux qui a pu heurter Mme Le Pen, l'élément intentionnel de complicité de l'infraction qui lui est reprochée n'est pas caractérisé.

En conséquence de ce qui précède, il y a lieu, statuant dans les limites de l'appel, de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté Mme Marine Le Pen de toutes ses demandes à l'encontre de M. Laurent Ruquier.

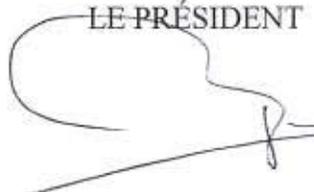
PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement,

- Constate l'absence de demande de Mme Marion dite Marine Le Pen à l'encontre de Rémy Pflimlin ;
- Déclare irrecevables les demandes de Mme Marion dite Marine Le Pen à l'égard de la société France Télévision ;
- Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a débouté Mme Marion dite Marine Le Pen de ses demandes à l'égard de M. Laurent Ruquier.

Le présent arrêt est signé par Marc BAILLY, président et par Maria IBNOU TOUZI TAZI, greffier

LE PRÉSIDENT    LE GREFFIER 